

DÉPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
HENNEBONT
COMMUNE
HENNEBONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ADAP.2022.10.0304

Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le 21 10 2022

ID : 056-215600834-20221021-ADAP202210034-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Pour l'année 2022

Objet :
Procédure
d'évacuation
d'urgence.
Appartement n°4
sis
16 Place Foch,
1^{er} étage.

Nous, Maire de la Commune d'Hennebont,

Vu les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrôle de l'Agence bancaire BNP PARIBAS, sise 16 place Maréchal Foch à Hennebont (56700), effectué par l'entreprise SOCOTEC Construction située 4 rue Alice Coléno 56100 LORIENT, accompagnée par la responsable d'agence, Mme LE NARD Christelle, la société SPIE, représentée par M JUIF Brice, en date du 05 octobre 2022, mettant en évidence un danger pour la sécurité des occupants du bâtiment situé 16 Place Maréchal Foch 56700 HENNEBONT,

Vu le rapport de l'entreprise SOCOTEC Construction portant sur le rez-de-chaussée de l'immeuble et ses conclusions,

Vu le rapport d'études techniques et l'audit structure du plancher haut du rez-de-chaussée en bois présentant des désordres, effectué par le Bureau d'Etudes Techniques CCI Structures, situé 1, rue de la Poste BP 60023 79201 PARTHENAY Cedex, en date du 10 octobre 2022,

Vu le rapport du BET CCI Structures et ses conclusions,

Vu que cette situation de danger nécessite de mettre en œuvre la procédure d'hébergement temporaire d'urgence des occupants de l'appartement impacté (n°4),

Considérant qu'il ressort de ces deux visites de contrôle réalisées :
Que l'état de conservation des éléments porteurs du plancher bois du rez-de-chaussée est fortement engagé :

- Traces d'anciennes infiltrations d'eau provenant du niveau supérieur, au rez-de-chaussée. Les éléments bois situés au droit de ces infiltrations ont été endommagés.
- Forte présence d'insectes xylophages.
- Les poutres de reprises sont très fortement endommagées, notamment au droit du local serveur.
- De nombreux abouts de poutres n'ont plus d'ancrage dans les murs porteurs (fixations cassées).
- Affaissement plancher fortement prononcé.

Que cette situation n'est ni pérenne, ni durable et défie les règles de l'art,

Que la situation est grave et devra être traitée dans les délais courts,

Que le second plancher est de confection aléatoire et hasardeuse,

Que la situation de la structure du plancher haut du rez-de-chaussée est fortement défectueuse et instable dans la seconde partie de l'Agence,

Considérant qu'il ressort de cette visite qu'il y a urgence (risque imminent) à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants de l'appartement impacté (n°4) dans le bâtiment susvisé,

ARRETONS

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

ID : 056-215600834-20221021-ADAP202210034-AR

Article 1 : Les occupants du logement n°4, à savoir Monsieur PILVEN Christopher et Madame SAADI Sonia, situé au 1^{er} étage du bâtiment situé au 16 Place Maréchal Foch 56700 HENNEBONT, sont tenus d'évacuer immédiatement le logement qu'ils occupent, à compter de ce jour. Ils seront hébergés en urgence et de manière temporaire, dans un logement mis à disposition par la Mairie, aux frais du propriétaire, Monsieur CONANEC Daniel, domicilié 26 rue du Pont Neuf - 56690 LANDEVANT.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de réception, à savoir les propriétaires et locataires, ainsi qu'à la BNP PARIBAS.

Le présent arrêté sera affiché sur la porte d'entrée de l'appartement, ainsi qu'en Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la mise en œuvre, par la Mairie d'Hennebont, de la procédure de mise en sécurité d'urgence prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Morbihan.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Hennebont dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Police Nationale, la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'HENNEBONT, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-deux.

**Pour extrait certifié conforme,
La Maire,**


Michèle DOLLÉ

